

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 19 juin 2014</i>	
2014-CP400	DATE : 23 septembre 2014

Personnes présentes :

Président : Marcel SAINT CRICQ

- **Membres de la commission permanente :**
MM. Henri BALADIER, Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Philippe DANIEL, Arnaud MANNER, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.
- **Commissaire du gouvernement ou son représentant :**
Mme Valérie PIEPRZOWNIK.
- **Le directeur général de la direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire des territoires, ou son représentant :**
Mmes Maria GRAS, Emilie LEBRASSEUR.
- **Agents INAO :**
Mmes Claudia CALCINA, Sabine EDELLI, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV, Pauline PLAZENET, M. Olivier RUSSEIL.

Personnes excusées :

- **Le directeur général de la direction générale de l'alimentation ou son représentant :**
Mme Fabienne COROLLER.
- **Le chef du service de la régulation et de la sécurité ou son représentant :**
M. Xavier ROUSSEAU.
- **Membres de la commission permanente :**
Mmes. Dominique HUET, Nathalie VUCHER.
MM. Patrick BOURON, Eric CACHAN, Jean-Paul MANCEL, Jean-François RENAUD.

* *
*

La commission permanente a été informée :

- de la création des quatre pôles filières au sein de l'Institut à compter du 1^{er} juin 2014 ;
- de la nomination de Mesdames Alexandra OGNOV et Valérie TO et de Monsieur Olivier RUSSEIL en tant que responsable, respectivement, du pôle des produits agricoles et agroalimentaires, du pôle agriculture biologique et du pôle label rouge ;
- de l'arrivée à l'Institut de Monsieur Eric ROSAZ en tant que responsable du pôle vins et boissons alcoolisées et de Madame Cécile FUGAZZA qui est responsable du service des contrôles.

La commission permanente a été également informée du départ de Madame Emilie LEBRASSEUR du bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique du Ministère chargé de l'Agriculture.

Le Président du comité national, au nom de l'ensemble des membres de la commission permanente, a accueilli Madame OGNOV et remercié Madame LEBRASSEUR pour la qualité de ses interventions et son engagement en faveur des IGP.

* *
*

2014-CP401 **Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 21 mai 2014**

La commission permanente a validé son résumé des décisions prises lors de sa séance du 21 mai 2014.

2014-CP402 **Label rouge n° LA 12/89 « canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - PALSO - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure – Basculement en mode 1**

Le Président du comité national n'a pas assisté aux débats. M. DANIEL, vice-président du comité national, a été invité à le remplacer.

La commission permanente a pris connaissance du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 (ESQS) pour le label rouge n° LA 12/89 « canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » qui tient compte de ses observations formulées pour ce dossier lors de la séance du 9 avril 2014.

Elle a validé le dossier ESQS et noté que la modification du plan de contrôle associé à ce label rouge était en cours d'instruction.

Le basculement sera effectif après approbation du plan de contrôle modifié. La validation formelle du dossier ESQS fera l'objet d'une notification par le directeur de l'institut.

2014-CP403 **Label rouge n° LR 12/11 « chapon de pintade fermier, entier et découpe, frais et surgelé » - SYVOFA - Demande de reconnaissance en label rouge - Prolongation de la mission de la commission d'enquête**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de prolongation de la mission de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de

reconnaissance en label rouge n° LR 12/11 « chapon de pintade fermier, entier et découpe, frais et surgelé » déposée par le SYVOFA.

Elle a noté que les résultats des nouvelles analyses sensorielles réalisées en décembre 2013 conformément aux dispositions de la trame type de dossier d'évaluation et de la qualité supérieure validée par la commission permanente ne permettaient pas de conclure à la qualité supérieure du chapon de pintade candidat au label rouge.

Notamment, le test hédonique ne fait pas apparaître de différence significative entre le produit candidat au label rouge et le produit courant de comparaison sur l'appréciation globale. En outre, la note moyenne du produit label rouge est inférieure à celle du produit courant.

De façon générale, il apparaît pour certains produits, notamment le chapon de pintade, des difficultés à démontrer la qualité supérieure dans la mesure où le produit de comparaison s'avère déjà de bonne qualité. Dans le cas de ce dossier, il a été rappelé que le profil sensoriel permet néanmoins de mettre en évidence des différences significatives sur les muscles rouges et que la qualité supérieure s'appuie également sur d'autres dispositions du cahier des charges, notamment celles relatives au mode d'élevage (âge d'abattage, densité, alimentation ...).

Après avoir à nouveau souligné le résultat défavorable du test hédonique, la commission permanente a rappelé qu'il ne suffisait pas pour un produit label rouge d'être différent, mais qu'il devait également être meilleur.

Au vu de ces éléments et de la répétition des résultats peu probants des différentes analyses sensorielles réalisées par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de reconnaissance, la commission permanente a considéré que la qualité supérieure du produit candidat au label rouge n'était pas démontrée.

En conséquence, la commission permanente a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 décembre 2014 mais s'est prononcée en faveur de la présentation de ce dossier au comité national en proposant le rejet de la demande de reconnaissance en label rouge.

La commission permanente a suggéré également au porteur de projet de se rapprocher d'autres ODG bénéficiant d'un label rouge en chapon de pintade.

2014-CP404 Labels rouges n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe » et LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier » - Syndicat Malvoisine - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Basculement en mode 2

La commission permanente a pris connaissance des projets de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2 des labels rouges n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe » et LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier » présentés par le Syndicat Malvoisine, suite à l'avis favorable de la commission permanente du 21 mai 2014 pour transférer la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de ces labels rouges du Groupement des producteurs cévenols au syndicat Malvoisine.

Elle a validé les deux dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) en mode 2 pour ces labels rouges.

La validation du dossier ESQS pour le label rouge n° LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier » est assujettie à une période de suivi de six ans à l'issue de laquelle devront être définis les descripteurs prioritaires et modifiée la règle d'analyse des résultats du profil sensoriel (résultats satisfaisants lorsque au moins la moitié des descripteurs testés et au moins la moitié des descripteurs présentent une différence significative au seuil de 5% entre le produit label rouge et le produit de comparaison en cohérence avec le positionnement du label rouge par rapport au produit courant de comparaison).

La validation de ces dossiers ESQS ne pourra toutefois intervenir qu'une fois établie par Directeur de l'Institut, la décision de reconnaissance en qualité d'ODG et la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'homologation de ces deux cahiers des charges au bénéfice de l'ODG Syndicat Malvoisine.

La validation de ces dossiers fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ces labels rouges.

2014-CP405 **Label rouge n° LA 01/85 « Poulet blanc fermier, entier et découpes »** - QUALICNOR - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges label rouge n° LA 01/85 « Poulet blanc fermier, entier et découpes » présentée par QUALICNOR visant à permettre de moduler la caractéristique certifiée communicante sur l'âge d'abattage minimum (81 ou 85 jours minimum).

Contrairement aux autres labels rouges qui prévoient des caractéristiques certifiées communicantes différentes selon les formes de présentation du produit label rouge, la commission permanente a considéré que cette proposition ouvrait la possibilité d'une différenciation et d'un gradient de qualité supérieure au sein d'un même label rouge. En outre, elle a considéré que cette proposition reposait la question des modalités de suivi de la qualité supérieure, et notamment de la nature des produits labels rouges qui devraient être présentés lors des analyses sensorielles.

Elle a rappelé par ailleurs que la caractéristique certifiée communicante n'interdisait pas pour autant aux opérateurs de faire figurer des dispositions générales d'étiquetage relatives à un âge d'abattage supérieur, à l'instar de ce qui peut être fait dans d'autres secteurs (exemple des produits de salaisons sèches label rouge pour lesquels une durée d'affinage minimale est reprise dans les caractéristiques certifiées communicantes, accompagnée de dispositions d'étiquetage pouvant préciser une durée plus longue d'affinage).

En conséquence, la commission permanente a considéré qu'il convenait de conserver une formulation unique de la caractéristique certifiée communicante sur la durée minimale d'élevage et n'a par conséquent pas donné d'avis favorable pour lancer l'instruction de cette demande de modification du cahier des charges.

2014-CP406 **Label Rouge n° LA 30/99 « Veau nourri au lait entier – Veau de type C »** - Association pour la Promotion et la Production du Veau des Monts du Velay et Forez (APP VMVF) - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 30/99 « Veau nourri au lait entier – veau de type C » présentée par l'Association pour la Promotion et la Production du Veau des Monts du Velay et Forez (APP VMVF), portant sur l'alimentation (possibilité d'un complément maigre au lait entier provenant de l'exploitation) et les âges minimum et maximum d'abattage (de 100 à 180 jours au lieu de 105 à 160 jours)

Elle a relevé que cette demande de modification intervenait très peu de temps après celle présentée en séance du 12 décembre 2013 avec une homologation du cahier des charges intervenue le 29 mai 2014.

En outre, la commission permanente a considéré que les nouvelles modifications étaient insuffisamment justifiées. Elle s'est également interrogée sur la cohérence entre les modifications successives présentées par l'organisme de défense et de gestion (ODG) notamment en matière de garantie du maintien de la qualité supérieure.

Bien que la demande corresponde, pour plusieurs éléments du cahier des charges, à un alignement sur les dispositions de la notice technique « viande de veau et abats », la commission permanente a jugé que la prise en compte de l'ensemble des modifications proposées, dont tout particulièrement la modification sur l'alimentation des veaux (abandon de l'alimentation exclusive au lait entier) pouvait avoir un impact sur le maintien des éléments justificatifs de la qualité supérieure de ce label rouge.

En conséquence, la commission permanente a estimé majeure cette demande de modification et a donc demandé à l'ODG de compléter et de mieux justifier sa demande avant d'envisager le lancement de l'instruction.

En particulier, un nouveau dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) devra être présenté à l'appui de la demande, accompagné des résultats de nouvelles analyses sensorielles réalisées conformément aux modalités qui seront décrites dans le projet de dossier ESQS.

2014-CP407 **Label Rouge n° LA 31/90 « Agneau de plus de 14 kg carcasse »** - A.D.E.T.- Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 31/90 « Agneau de plus de 14 kg carcasse » présentée par l'Association pour la Défense de l'Élevage Traditionnel en Bourbonnais des animaux de boucherie (A.D.E.T.) concernant des points relatifs à la traçabilité (marquage et identification des animaux) et l'alimentation des ovins (modification de la liste des additifs technologiques interdits).

La commission permanente a jugé les modifications mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

2014-CP408 **Label Rouge n° LA 02/74 « Bœuf Charolais »** - A.D.E.T.- Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 02/74 « Bœuf Charolais » présentée par l'Association pour la Défense de l'Élevage Traditionnel en Bourbonnais des animaux de boucherie

(A.D.E.T.) portant sur des points relatifs à l'alimentation (modification de la liste des additifs technologiques interdits) et l'élevage (suppression de la mention relative à la période réservée à la finition à l'auge).

La commission permanente a jugé les modifications mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

2014-CP409 **LR 04/12 « Moules de bouchot »** - Breizh Filière Mer - Demande de reconnaissance en label rouge - Prolongation de la mission de la commission d'enquête

La commission permanente a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 décembre 2014.

Considérant par ailleurs l'enregistrement de la STG « Moules de Bouchot » intervenue en mai 2013, elle a demandé que la commission d'enquête examine la compatibilité du projet de cahier des charges du label rouge avec celui de la STG, ces signes étant cumulables et qu'elle expertise avec l'appui des services de l'Institut, les conséquences de cet enregistrement de la STG sur la dénomination du label rouge. La lettre de mission de la commission d'enquête sera complétée en conséquence.

2014-CP410 **Label rouge n° LA 26/89 « Mimolette vieille et extra vieille »** - PAQ - Demande de modification du cahier des charges - Prolongation de la mission de la commission d'enquête

La commission permanente a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 décembre 2014.

2014-CP411 **Label Rouge n° LA 13/97 « Lapin »** - Les Fermiers d'Argoat - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 13/97 « Lapin » présentée par Les Fermiers d'Argoat, relative en particulier à l'introduction d'une phase de « post-sevrage » et à des modifications de certains points du cahier des charges mis en conformité avec les dispositions du guide du demandeur d'un label rouge ou avec les dénominations du catalogue européen des matières premières pour aliments pour animaux en vigueur.

Elle a jugé les modifications mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

2014-CP412 **Label rouge n° LA 06/12 « Œufs de poules élevées en plein air »** - Les Œufs de la mère Eugénie - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 06/12 « Œufs de poules élevées en plein air » présentée par Les Œufs de la mère Eugénie visant à supprimer la disposition rendant obligatoire la ventilation statique des bâtiments d'élevage des poulettes et à introduire un 4ème croisement figurant dans le répertoire de poules pondeuses utilisables en label rouge « œufs » (Babcock B 380 – ISA).

La commission permanente a jugé les modifications mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

Concernant la demande d'utilisation anticipée en production labellisée du croisement Babcock B 380 – ISA présentée par l'organisme de défense et de gestion (ODG), elle n'a pas donné une suite favorable à la demande de l'ODG. Elle a indiqué que l'ODG pouvait néanmoins mettre en place cette souche dans le cadre d'un essai dans le respect des dispositions prévues au critère C4 du cahier des charges. Notamment la commission permanente a rappelé que les essais ne doivent pas représenter plus de 20% du cheptel mis en production sous label rouge.

2014-CP413 « **Miel des Cévennes** » - Groupement Qualité des Miels et des Produits de la Ruche du Languedoc Roussillon (GQM LR) - Demande de reconnaissance en IGP - Réponses aux questions de la Commission européenne - Bilan de la procédure nationale d'opposition

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition ayant eu lieu du 26 avril au 12 mai 2014, dans le cadre des réponses aux questions de la Commission européenne sur le « Miel des Cévennes ».

La commission permanente a confirmé que les deux oppositions reçues dans le cadre de cette procédure ne sont pas recevables, car elles ne portent pas sur les modifications intervenues dans le cahier des charges, qui seules faisaient l'objet de la procédure nationale d'opposition.

Elle a confirmé son avis du 9 avril 2014 et approuvé le cahier des charges et le document unique. Elle s'est prononcée en faveur de la transmission des réponses à la Commission européenne.

2014-CP414 « **Jambon de Lacaune** » - Syndicat des Salaisons de Lacaune - Demande d'enregistrement en IGP - Réponses aux questions de la Commission européenne - Mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

La commission permanente a pris connaissance des réponses aux questions de la Commission européenne, ainsi que du cahier des charges et du document unique modifiés.

Elle a été informée du courrier de l'ODG reçu le 18 juin 2014 souhaitant retirer le caractère « non raffiné » du sel de mer des réponses (et donc le retirer des modifications proposées du cahier des charges), les opérateurs ne pouvant obtenir une attestation du caractère « non raffiné » du sel de mer qu'ils utilisent.

Dans ce même courrier, l'ODG a demandé également les modifications de forme suivantes :

- Description du produit : « saveur modérée salée » ;
- Lien à l'origine : « gras blanc à légèrement rosé ».

La commission permanente a accepté les modifications demandées par le groupement en modifiant celle relative à la description du produit en : « saveur modérément salée ».

La commission permanente a approuvé les réponses, ainsi que le cahier des charges et le document unique modifiés, et a donné un avis favorable à la

transmission des réponses à la Commission européenne.

Du fait de la suppression du caractère « non raffiné » du sel du cahier des charges, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre de procédure nationale d'opposition dans la mesure où les modifications du cahier des charges relèvent de la réglementation générale et de modifications rédactionnelles.

2014-CP415 « **Saucisson de Lacaune** » / « **Saucisse de Lacaune** » - Syndicat des Salaisons de Lacaune - Demande d'enregistrement en IGP - Réponses aux questions de la Commission européenne - Mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

La commission permanente a pris connaissance des réponses aux questions de la Commission européenne, ainsi que du cahier des charges et du document unique modifiés.

La commission permanente a approuvé les réponses, ainsi que le cahier des charges et le document unique modifiés, et a donné un avis favorable à la transmission des réponses à la Commission européenne.

Dans la mesure où les modifications du cahier des charges relèvent de la réglementation générale et de modifications rédactionnelles, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la procédure nationale d'opposition.

2014-CP416 IGP « **Melon du Haut Poitou** » - Syndicat des Producteurs de Melons du Haut-Poitou - Demande de dérogation à la procédure de sélection variétale du cahier des charges - Demande de modification d'organisme chargé du contrôle

La commission permanente a pris connaissance des demandes de l'ODG transmises à l'INAO par courrier du 6 juin 2014.

Concernant l'introduction de la variété Cézanne sans respect du protocole de sélection des variétés, la commission permanente a considéré que l'argumentation économique n'est pas suffisante à justifier la demande. Elle a considéré qu'il n'était pas possible de déroger au protocole de sélection des variétés.

Par ailleurs, la commission permanente a considéré que la variété Cézanne, à peau lisse, ne pourrait probablement pas répondre au descriptif variétal inscrit dans le cahier des charges (« écorce généralement couverte d'écritures »).

Compte tenu du contexte économique difficile, la commission permanente a souhaité suggérer à l'ODG qu'il engage une réflexion globale sur les variétés.

La commission permanente a donné un avis défavorable à la demande de dérogation au protocole de sélection variétale visant à introduire la variété Cézanne dans la liste des variétés autorisées.

Elle a donné un avis favorable à la modification mineure du cahier des charges relative à l'actualisation du nom de l'organisme chargé du contrôle pour cette IGP, en vue de son homologation et de la transmission de la demande auprès de la Commission européenne.

2014-CP417 IGP « **Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)** » - Association pour la Promotion et la Défense des Produits de Palmipèdes à Foie gras du Sud-Ouest (PALSO) - Demande de modification du cahier des charges de l'IGP - Réponse à une demande de renseignements

complémentaires de la Commission Européenne - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le Président du comité national n'a pas assisté aux débats. M. DANIEL, vice-président du comité national, a été invité à le remplacer.

La commission permanente a pris connaissance de la réponse à la question de la Commission européenne, ainsi que du cahier des charges et du document unique modifiés.

La commission permanente a approuvé la réponse, ainsi que le cahier des charges et le document unique modifiés, et a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition. Sous réserve de l'absence d'oppositions, elle a proposé l'homologation du cahier des charges et la transmission des réponses à la Commission européenne.

La commission permanente a demandé que la charte graphique soit mise en conformité le plus rapidement possible avec les dispositions d'étiquetage du cahier des charges modifié.

2014-CP4QD1 Notices techniques label rouge « agneau » et « veau » - Modalités de contrôle de la potabilité de l'eau des bâtiments d'élevage dans le cadre de la labellisation des abats

La commission permanente a été informée de la demande de FIL ROUGE, par courrier du 6 mars 2014, concernant les modalités de contrôle de la potabilité de l'eau dans le cadre des cahiers des charges label rouge « agneau » et « veau », pour lesquels il est prévu, conformément aux dispositions des notices techniques, que pour les cahiers des charges prévoyant la labellisation des abats, en particulier des foies, les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une eau conforme aux normes de potabilité.

FIL ROUGE demande à ce que le contrôle de la potabilité soit de même nature que celui adopté pour les « gros bovins de boucherie », c'est-à-dire de façon uniquement visuelle et non pas analytique comme actuellement. Dans la notice technique « gros bovins de boucherie », l'exigence est la suivante « *eau de qualité adéquate : eau visuellement propre, sans excréments, claire et régulièrement renouvelée* » (reprise de la Charte des bonnes pratiques d'élevage de l'Institut de l'élevage).

FIL ROUGE considère que la notion de potabilité de l'eau d'abreuvement des animaux ne doit pas renvoyer à des normes relatives à la santé humaine, que le tri et les contrôles sanitaires effectués en abattoir sur les abats sont suffisants et que le label rouge n'a pas à être plus exigeant que la réglementation en matière sanitaire, sachant que cette réglementation est satisfaisante.

La commission permanente a estimé la demande de FIL ROUGE justifiée et a indiqué qu'elle soutenait cette demande. Cette demande relevant du Conseil des agréments et des contrôles, l'avis de la commission permanente sera donc portée à son attention pour décision finale sur la suite à lui donner.

Au préalable, une expertise devra toutefois être menée afin de vérifier la compatibilité de la modification demandée notamment avec les aides PAC et la réglementation sur le bien être animal.

2014-CP4QD2 Labels rouges n° LA 15/08 « Saucisson cuit à l'ail » et LA 03/06 « Pâté de tête de porc fermier » - Les Fermiers d'Argoat - Demandes de modification relative à l'approvisionnement en porc fermier label rouge – Demande d'orientation relative à la constitution du dossier (présentation d'analyses sensorielles)

La commission permanente a été informée de l'interrogation des Fermiers d'Argoat, par courrier du 26 mai 2014, sur l'obligation de présenter de nouvelles analyses sensorielles à l'appui des demandes de modification des cahiers des charges des labels rouges n° LA 15/08 « Saucisson cuit à l'ail » et LA 03/06 « Pâté de tête de porc fermier » qu'ils souhaitent introduire et relatives à la matière première utilisée : Passage d'un approvisionnement obligatoire en viande de porc fermier label rouge en viande de porc label rouge.

Considérant que ces modifications impliquent des modifications des caractéristiques certifiées communicantes, que ces deux labels rouges n'ont pas été produit depuis plusieurs années et que les dernières analyses sensorielles réalisées sur ces deux labels rouges sont anciennes (2006), la commission permanente a considéré que ces modifications seront majeures et qu'il conviendra donc de présenter à l'appui de ces demandes un dossier complet.

En particulier, un projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) devra être présenté à l'appui de chaque demande, ainsi que les résultats d'analyses sensorielles réalisées conformément aux modalités qui seront décrites dans les projets de dossier ESQS.

2014-CP4QD3 La commission permanente a été informée :

- de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du :
 - règlement délégué (UE) no 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires ;
 - règlement délégué (UE) no 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne» ;
 - règlement d'exécution (UE) no 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2014, qui a rejeté la requête de l'ODG des produits fermiers et du GIE Cocorette visant à annuler l'arrêté du 10 octobre 2012 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant homologation de la notice technique définissant les critères minimaux à respecter par les cahiers des charges et les exigences minimales de contrôle à remplir pour l'obtention d'un label rouge « Œufs de poules élevées en plein air » / « Poules fermières élevées en plein air/liberté ».

* *
*

Prochaines séances de la commission permanente :

**Mercredi 15 octobre 2014 (Veille du comité national)
Mercredi 3 décembre 2014**